



## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.  
20191104/48

#### PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

#### BJET N° 48 : Redevance pour la location de matériels divers - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Ville met à disposition du redevable du matériel lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer un matériel conforme à la réglementation ;

Considérant que le redevable sera tenu de payer une caution au moment de la location, caution qui sera restituée après avoir rendu le matériel prêté ;

Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés, les frais seront imputés sur la caution déposée par le redevable ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location de matériels divers.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

**ARTICLE 3 :**

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 4 :**

Le montant est fixé comme suit :

Matériel	Montant par jour (*)
Chaise	0,50 €
Banc	2,70 €
Table	1,40 €
Praticable (1 x 2 m)	5,40 €
Barrière Nadar	1,40 €
Tente verte (5m x 5m)	108,00 €
Tente blanche (6m x 6m)	108,00 €
Tente blanche (6m x 9m)	162,00 €
Cône	0,50 €
Banderole	16,20 €
Réchaud	26,80 €
Plaque signalisation	1,40€
Barrière Héras	11,00 €
Container (1000 L)	16,20 €
Chalet en bois sans transport, sans montage	162,40 €
Collier anti-aboiement	0,5 €

(\*) montant doublé pour une semaine complète (7 jours consécutifs).

**ARTICLE 5 :**

Un montant de 20,00 € sera consigné au montant de la demande.  
Ce montant sera fixé à 125,00 € par chalet en bois, ou tente de réception loué(e).

**ARTICLE 6 :**

La redevance mentionnée ci-dessus ne tient pas compte du transport et/ou du montage.

En cas de transport assuré par un véhicule communal, un supplément est fixé comme suit :

- 2,00 € par kilomètre pour l'utilisation d'une camionnette ;
- 4,00 € par kilomètre pour l'utilisation d'un camion.

**ARTICLE 7 :**

Si la location est demandée pour des raisons de sécurité, elle sera accordée gratuitement.

**ARTICLE 8 :**

Un supplément forfaitaire de 10,00 € par heure entamée et par membre du personnel communal sera perçu en cas de transport et/ou de montage effectué par tout membre du personnel communal.

**ARTICLE 9 :**

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**ARTICLE 10 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 11 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

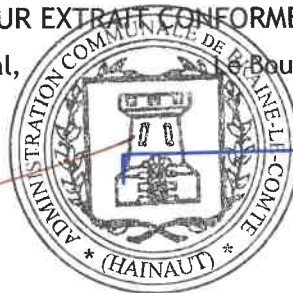
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre- Président,



Bernard ANTOINE



Maxime DAYE